

Janvier 1961

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1961)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6 janvier
1961

Ordonnance
concernant le vote anticipé en matière fédérale
et cantonale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 8, al. 4, du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires, dans sa teneur du 26 novembre 1956,

sur la proposition de la section présidentielle,

arrête:

Art. 1^{er}. La loi fédérale du 30 juin 1960 instituant le vote anticipé en matière fédérale autorise les cantons à introduire, en matière de votations et élections fédérales, le scrutin anticipé pour un ou plusieurs des quatre jours précédant le dimanche de la votation, soit pour tout le territoire cantonal, soit pour certaines communes. Cette même loi institue dans tous les cas, pour les votations et élections fédérales, le vote anticipé pour deux au moins des jours précédant le dimanche de la votation dans les communes comptant plus de 800 citoyens actifs.

L'art. 8, al. 4, du décret du 10 mai 1921/26 novembre 1956 autorise le Conseil-exécutif à accorder aux électeurs, dans les limites des prescriptions fédérales, des facilités en vue de leur participation aux scrutins, en particulier à ouvrir ces derniers par voie d'ordonnance le vendredi en ce qui concerne les votations et élections cantonales.

Art. 2. Pour les votations et élections fédérales et cantonales, le scrutin débute le vendredi dans les communes comptant plus de 800 citoyens actifs. Les urnes doivent, ce jour-là, être ouvertes pendant deux heures au moins.

Quant au nombre des citoyens actifs fait règle le chiffre constaté lors de la dernière votation fédérale.

6 janvier
1961

Les communes prendront les mesures nécessaires à l'application de la présente ordonnance. Il leur est loisible d'ouvrir toutes les urnes ou certaines d'entre elles seulement. Dans les communes à grande circulation, il y a cependant lieu d'ouvrir le local de vote qui se trouve à la gare ou à proximité de celle-ci. Les prescriptions de l'art. 10 du décret du 10 mai 1921 relatives au service des urnes sont applicables en cette matière.

Art. 3. Les autres communes ont la faculté d'ouvrir les urnes le vendredi. Elles sont tenues de le faire si la demande en est présentée au plus tard trois semaines avant le scrutin par 30 citoyens actifs au moins.

Art. 4. Toutes les mesures prises seront portées officiellement à la connaissance du corps électoral 14 jours avant le scrutin.

La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} février 1961. Elle sera insérée au bulletin des lois.

Berne, 6 janvier 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

10 janvier
1961

Ordonnance d'exécution
du 9 juin 1950 relative à la loi du 13 juin 1948 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse
et survivants
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Art. 1^{er}. Le montant minimum de fr. 300.— de la contribution annuelle prévue à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 9 juin 1950 est porté à fr. 360.—.

Art. 2. La présente modification aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1960.

Berne, 10 janvier 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
du 8 novembre 1957 concernant l'octroi de bourses
aux élèves des écoles moyennes
(Modification)

17 janvier
1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 8 novembre 1957 est complétée et modifiée comme suit:

a) Le préambule reçoit la teneur suivante:

en application de l'art. 82 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes et de l'art. 28 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique;

b) L'art. 11 reçoit la teneur suivante:

Peuvent prétendre à une bourse d'école moyenne aux conditions fixées à l'art. 1^{er} les bons élèves de l'Ecole cantonale de Porrentruy, des gymnases de Berne, Bienne, Berthoud et Thoun, de l'Ecole normale évangélique du Muristalden à Berne, des écoles normales des institutrices et maîtresses d'écoles enfantines de la ville de Berne, ainsi que de la Neue Mädchenschule de Berne.

c) L'art. 15 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élèves de l'Ecole normale évangélique du Muristalden et de la Neue Mädchenschule de Berne.

17 janvier
1961

Art. 2. Les présentes modifications entreront en vigueur au
1^{er} avril 1961.

Berne, 17 janvier 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider